

**Service Environnement
Unité Patrimoine Naturel**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°38-2023-269-DDTSE01

**Autorisant la Régie des Remontées Mécaniques de Chamrousse à effectuer
le défrichement de bois sur le territoire de la commune de Chamrousse**

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code Forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants, L.214-13, R.341-1 et suivants,
- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants,
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles,
- VU** l'arrêté n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère,
- VU** la demande d'autorisation de défrichement n°38-30446 reçue complète le 04/09/2023 par laquelle la **Régie des remontées Mécaniques de Chamrousse**, sollicite le défrichement de 1,0514 ha de bois sur la parcelle mentionnée ci-dessous à l'article 1 sur le territoire de la commune de Chamrousse, en vue de réaliser la construction d'une piste de luge 4 saisons sur le front de neige au Recoin,
- VU** l'arrêté préfectoral n°38-2023-08-21-00015 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. François-Xavier CEREZA, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, et subdélégation de signature par arrêté préfectoral n° 38-2023-08-22-00015 du 22 août 2023 à Mme Clémentine BLIGNY, Cheffe du Service Environnement, à Mme Hélène MARQUIS, Adjointe à la Cheffe du Service Environnement, et à Madame Pascale BOULARAND, Cheffe de l'unité patrimoine naturel ;
- VU** l'accusé de réception de la DDT de l'ISÈRE en date du 25 septembre 2023, portant mention de la date d'enregistrement à partir de laquelle court le délai d'instruction, à savoir le 4 septembre 2023 ;
- VU** l'avis n°2022-ARA-AP-01338 rendu par l'autorité environnementale le 13 mai 2022;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du Code Forestier,

CONSIDÉRANT que toute autorisation de défrichement doit être subordonnée à une ou plusieurs conditions,

ARRÊTE

Article 1 : En application de l'article L.341-2 II du Code Forestier, la Régie des remontées Mécaniques de Chamrousse est autorisée à défricher 1,0514 ha de bois et forêts situés sur le territoire de la commune de Chamrousse sur la parcelle cadastrale suivante:

Commune	Section	N°	Surface de la parcelle (ha)	Défrichement (ha)	Surface autorisée (ha)
Chamrousse	0L	47	370,6697	1,0514	1,0514
TOTAL			370,6697	1,0514	1,0514

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative aux espèces protégées.

Article 2 : Durée de validité

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance. Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

Le pétitionnaire déclarera à la DDT le début des opérations de défrichement, par écrit (courrier postal ou électronique), dans un délai de 7 jours à compter de la date de démarrage des travaux.

Article 3 : En application des articles L.341-6 et L.341-9 du Code Forestier, l'autorisation de défrichement est conditionnée par la mise en œuvre des mesures suivantes :

- l'exécution de reboisement ou travaux d'amélioration sylvicole d'un montant de 12857 € sur d'autres terrains que ceux défrichés, situés sur le même massif forestier. Ceux-ci devront être validés par la DDT en préalable.

En application des articles L.341-6 et L.341-9 du Code Forestier, le bénéficiaire peut s'acquitter de cette obligation de travaux de boisement par le versement d'une indemnité équivalente au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois, dont le montant est fixé à 12857 € (Douze mille huit cent cinquante sept euros).

- Pour limiter les nuisances, le bénéficiaire devra appliquer les mesures prescrites par l'étude environnementale dans leur ensemble. Pour rappel celles concernant la réalisation du défrichement sont les suivantes :

Pour éviter la destruction des espèces forestières les plus sensibles lors des opérations de défrichement à savoir les pins cembro et pins à crochets, situés sur la partie haute du projet, ces derniers ont été identifiés et marqués. Lors du défrichement, aucun de ces individus ne sera abattu.

Un écologue sera prévenu avant le commencement du chantier. Il se rendra sur le site et veillera à ce que les essences forestières à éviter soient bien identifiées et marquées. L'écologue veillera également à ce qu'aucune nichée d'oiseaux ne soit présente sur la zone de travaux et sur le tracé de la luge.

Article 4 : Préconisations techniques

Afin de préserver la biodiversité, les travaux devront être réalisés en dehors de la période de nidification. Les travaux de défrichement sur le tracé de la piste de luge ne pourront pas être effectués entre mi-février et mi-août.

Par ailleurs, afin de lutter contre les risques de pollution, l'entreprise de travaux devra disposer d'un kit absorbant ou anti-pollution.

Article 5 : Engagements

Le pétitionnaire dispose d'un délai d'un an à compter de la réalisation du défrichement pour mettre en œuvre la condition prévue à l'article 3.

Article 6: Règles de publicité

Conformément aux dispositions de l'article L341-4 du code forestier, la présente autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Il appartient au demandeur d'avertir le maire, en temps voulu, de la date de commencement des travaux afin qu'il puisse assurer cet affichage.

Pendant la durée des opérations de défrichement, la mairie tiendra à la disposition du public le plan cadastral des parcelles à défricher. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Il est rappelé que c'est la date du plus tardif des deux affichages précédemment décrits (sur le terrain et en mairie) qui constitue le point de départ du délai de deux mois de recours des tiers. En cas de contestation d'un tiers, le défaut de la preuve de la régularité de cet affichage fait obstacle à l'expiration du délai de recours des tiers.

Article 7 : Voies et délais de recours .

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 Grenoble);

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.
- par la voie d'un recours contentieux sur le site: <https://citoyens.telerecours.fr>

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 26 septembre 2023

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires, par
subdélégation,
La cheffe du Service Environnement,

Pour le Chef de Service Environnement
Clémentine BLIGNY

Pascale BOULARAND

